

**ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION, LA VENTE AUX MINEURS DE MOINS DE 18 ANS ET L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2026 INCLUS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants L2131-1, L2542-2, L2212-2, L2213-1 et L2521-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L511-1 et L533-4 ;

Vu le Code pénal notamment ses articles 222-15, 223-1, R633-6, R610-5 et R644-2 ;

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L.3611, L.3611-2, L.3611-3, L.3621-1, L.3631-1, L.3631-2, L3823-4, L3823-5 et L3823-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> Juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu les divers signalements des administrés (notamment via l'application Auber Appli) concernant la présence de bombonnes de protoxyde d'azote jonchant le sol ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bombonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que ceux-ci sont depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

**CONSIDÉRANT** que ce gaz est conditionné sous forme de cartouches ou bombonnes, est facilement accessible, favorisant des usages détournés à des fins récréatives ;

**CONSIDÉRANT** que les services municipaux, notamment la Police Municipale, la Police Nationale et les agents de Plaine Commune, constatent quotidiennement des regroupements d'individus majeurs et mineurs, s'adonnant à la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique, signalées régulièrement par les administrés ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs accidents corporels de la circulation ont eu lieu sur le territoire communal, les forces de l'ordre ayant établi la consommation de protoxyde d'azote par les conducteurs impliqués ;

**CONSIDÉRANT** que bien qu'aucune statistique formelle ne soit actuellement disponible, les remontées quotidiennes des administrés, les constats des services de police ainsi que la présence massive de déchets de cartouches usagées témoignent de l'ampleur de ce phénomène sur l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage détourné et régulier du protoxyde d'azote selon l'Observatoire Français de Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucinations visuelles,
- Troubles du rythme cardiaque :

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique s'étend sur l'ensemble du territoire communal multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes ;

**CONSIDÉRANT** que cette consommation constitue une menace pour le bon ordre, à la sécurité, à la sûreté et à la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes mineures et majeures inhalant du protoxyde d'azote sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention répond à cet objectif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer cette interdiction dans le temps du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

## **ARRÊTE**

Article 1. – DIT que la détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouche de gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2. – DIT qu'il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) quel que ce soit le conditionnement.

Article 3. – DIT qu'il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ainsi que dans les débits de tabac.

Article 4. – DIT que les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5. – DIT que les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 6. – DIT que le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 7. – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Aubervilliers. Il sera en outre, affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et publié sur le site internet de la Ville.

Article 8. – Le présent arrêté est adressé à :

- Madame la Commissaire du Commissariat de Police Nationale
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant

le Tribunal Administratif de Montreuil, au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers, le 9 octobre 2025

**Reçu en Préfecture le :**

**Publié le :**

**Certifié exécutoire le**